

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

EXPROPRIATION

Décret N° 67-444 du 20 décembre 1967, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued Béni Atta et de son bassin d'accumulation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1959, portant refonte de la législation relative à

l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis, du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale) pour être incorporées et classées dans le Domaine Public de l'Etat, les parcelles nécessaires à la construction du barrage de l'Oued Béni Atta et de son bassin d'accumulation, teintées en rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

Numéro des parcelles sur le plan	TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
		Hectares	Ares	Centiares	
1	Non immatriculée	0	80	40	Hacine ben Ali ben Cheïkh
2	»	4	00	00	Ben Aïssa ben Abdelkader ben Hacine
3	»	0	78	00	Larbi, Tahar, Mokhtar enfants de Hacine ben Brahim
4	»	0	18	80	Ahmed ben Mustapha Essouri.
5	»	0	05	20	Jilani ben Mustapha Essouri
6	»	0	09	60	Mohamed ben Ali ben Attigue
7	»	0	10	80	Ahmed ben Hadj Lakhal
8	»	0	02	40	Mohamed ben Lakhdar El Ferchichi
13	»	0	01	60	Othman ben Larroussi ben Rehouma
14	»	0	36	00	Ali ben Hacine Mansour
15	»	0	50	40	Mohamed ben Hadj Abdelkader Ennajar
16	»	0	84	00	Abderrazak, Ahmed, Amor, Othman, Zohra et Douja enfants de Hadj Mustapha Bellagna et Mme Mabrouka bent Amor dame de feu Mohamed Hadj Mustapha Bellagna
17	»	0	65	20	Mahmoud ben Hadj Abdelkader Ennajar
18	»	0	27	60	Ali ben Mustapha ben Ahmed
19	»	1	32	40	Douja bent Béchir Naamen
21	»	0	39	20	Mohamed, Mekki, Sadok, Mahjoub, Khemaïs enfants de M'hamed Ettrifi
22	»	0	39	20	Hédi ben M'hamed ben Ahmed
23	T. F. 131.900	0	32	80	Moncef ben M'hamed ben Ahmed et ses soeurs Ahmed ben Mohamed Bel Khodja Mme Néjia bent Béchir ben Abdelkader ben Nedjima El Arbi, Aziza, Hemida, Arroussia enfants de Hadj El Hédi ben Ahmed ou Hemied El Mellek Mme Habiba bent Abdelkader ben Cheïkh Mohamed ben M'hamed ben Ahmed Hamda ben Lakhal
24	T. F. 131.900	0	07	00	Ahmed ben Mohamed Bel Khodja
		0	11	80	Mme Néjia bent Béchir ben Abdelkader ben Nedjima El Arbi, Aziza, Hemida, Arroussia enfants de Hadj El Hédi ben Ahmed ou Hemied El Mellek Mme Habiba bent Abdelkader ben Cheïkh Mohamed ben M'hamed ben Ahmed Hamda ben Lakhal
25	T. F. 131.900	0	52	00	»
27	Non immatriculée	0	07	20	Ali Errezgui El Ferchichi
31	»	0	69	60	Ahmed, Ayed, Bouchoucha, Mehrez enfants de Abdelkader El Guerrech
32	T. F. 131.900	0	50	00	Ahmed ben Mohamed Bel Khodja Mme Néjia bent Béchir ben Abdelkader ben Nedjima El Arbi, Aziza, Hemida, Arroussia enfants de Hadj El Hédi ben Ahmed ou Hemied El Mellek Mme Habiba bent Abdelkader ben Cheïkh Mohamed ben M'hamed ben Ahmed Hamda ben Lakhal

Numéros des parcelles sur le plan	TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels		
		Hectares	Ares	Centiares			
33	»	0	24	00	»	»	»
34	»	0	29	60	»	»	»
35	»	0	21	60	»	»	»
38	»	0	16	00	»	»	»
39	»	0	16	80	»	»	»

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 décembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

INSTRUMENTS DE MESURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 décembre 1967, relatif aux opérations de vérification et du poinçonnage des instruments des poids et mesures au cours de l'année 1968.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale:

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et à la construction des poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage et notamment son article 13;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels et notamment son article 11;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique et obligatoire des poids, mesures et des instruments de pesage et de mesure sera constatée en 1968 par l'apposition d'un poinçon d'Etat à la lettre « B ».

ART. 2. — Les opérations de vérification et du poinçonnage s'effectueront aux bureaux permanents et temporaires aux périodes ci-après :

a) Bureau Permanent de Tunis du 8 janvier au 27 avril 1968.

Tunis-Ville

Bureau Permanent

1er poste du 8 au 20 janvier 1968
2ème poste du 22 janvier au 3 février 1968
3ème poste du 5 février au 17 février 1968
4ème poste du 19 février au 2 mars 1968
5ème poste du 4 mars au 6 mars 1968
6ème poste du 18 mars au 30 mars 1968
7ème poste du 1er avril au 13 avril 1968
9ème poste du 15 avril au 27 avril 1968

b) Tunis-Banlieue :

Bureaux Temporaires

Manouba le 8 et 9 janvier 1968
Den-Den le 10 et 11 janvier 1968
Bardo du 12 au 15 janvier 1968
Ariana le 16 et 17 janvier 1968
La Marsa du 19 au 22 janvier 1968
Sidi Bou Saïd le 23 et 24 janvier 1968
Carthage du 25 au 27 janvier 1968

Le Kram du 29 au 31 janvier 1968
La Goulette du 1er au 3 février 1968
Hammam-Lif du 5 au 10 février 1968
Ezzahra le 12 et 13 février 1968
Radès du 14 au 16 février 1968
Mégrine le 17 février 1968
Ben Arous le 19 et 20 février 1968
Mornag le 21 février 1968
Mohamédia le 22 février 1968
Bordj Toumi le 23 février 1968
Massicault le 24 février 1968

c) Gouvernorats :

Tunis-Ville du 8 janvier au 27 avril 1968
Tunis-Banlieue du 8 janvier au 24 février 1968

Bizerte :

Ville du 8 au 31 janvier 1968
Gouvernorat du 1er au 29 février 1968

Nabeul du 1er au 31 mars 1968
Le Kef du 1er au 30 avril 1968
Jendouba du 2 au 31 mai 1968
Béja du 2 au 30 juin 1968

Sousse :

Ville du 8 janvier au 17 février 1968
Gouvernorat du 26 février au 31 mars 1968
Kasserine du 10 avril au 18 mai 1968
Kairouan du 27 mai au 30 juin 1968

Sfax :

Ville du 8 janvier au 29 février 1968
Gouvernorat du 1er au 31 mars 1968
Gabès du 1er avril au 4 mai 1968
Médénine du 10 mai au 15 juin 1968
Gafsa du 16 septembre au 26 octobre 1968

ART. 3. — La durée des opérations de vérification et du poinçonnage des instruments de mesures aux Bureaux Temporaires dans chaque localité des Gouvernorats mentionnés plus haut, sera fixée par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les Bureaux Temporaires fonctionneront dans les localités indiquées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Les distributeurs et mélangeurs des carburants seront soumis à la vérification de poinçonnage aux dates prévues, pour chaque Société Pétrolière, à l'annexe du présent arrêté.

ART. 5. — Les Gouvernorats, sauf pour les villes de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax où il existe des Bureaux Permanents, les Délégations et les Municipalités sont chargés chacun dans sa circonscription de prêter aide et concours aux agents du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale chargés de la vérification et du poinçonnage des instruments de mesure. Il devront notamment mettre à la disposition des agents un local équipé en chaises et bureaux et inviter les assujettis par des avis et moyens appropriés à présenter au Bureau Temporaire leurs instruments de pesage et de mesurage en parfait état de propreté et dégagés de toutes matières pouvant en altérer la justesse.

ART. 6. — Les instruments de mesure non poinçonnés dans les délais impartis seront confisqués et saisis au profit de l'Etat.